

LA LIAISON À L'ÉVOLUTION DES SALAIRES

Ou comment lier les pensions légales par répartition, l'ensemble des allocations sociales et les aides financières octroyées par l'aide sociale (le Revenu d'Intégration Sociale – RIS et la Garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA) à l'évolution des salaires bruts ?



Une analyse rédigée par le Commission des Pensionné-e-s et Prépensionné-e-s du CEPAG, sous la coordination de son président Luc Jansen.

Avec le soutien du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, du réseau Solidaris, de la Confédération des Seniors Socialistes, de Présence et Actions culturelles (PAC), des Acteurs des Temps Présents et du « Gang des Vieux en Colère ».

Avec le soutien de la  FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

1 L'ENVELOPPE « BIEN-ÊTRE » : UN CACHE MISÈRE DÉRISOIRE POUR LES ALLOCATAIRES SOCIAUX

Les interlocuteurs sociaux devront remettre un avis pour le 15 septembre 2018 concernant la répartition de l'enveloppe bisannuelle « bien-être » 2019-2020. Cette enveloppe budgétaire « bien-être » a été instaurée en décembre 2005 par la loi sur le Pacte de solidarité entre les générations. Son objectif est d'augmenter tous les 2 ans le montant des allocations sociales au-delà de l'index afin de sortir les allocataires sociaux de la pauvreté.

En regard de cette échéance, nous tenons rappeler à nos concitoyens que le budget dérisoire de quelques centaines millions d'euros consacré à cette enveloppe « bien-être » ne suffira pas à augmenter suffisamment les pensions, les allocations de chômage, les allocations d'invalidité, ... de près de 3 millions d'allocataires sociaux.

En effet, si on prend l'exemple des pensions :

Malgré la création de cette enveloppe « bien-être » il y a 13 ans déjà et qui a permis d'augmenter tous les 2 ans les pensions ayant pris cours depuis 5 ans et, parfois, celles ayant pris cours il y a 15 ans :

Malgré le fait que 6 enveloppes « bien-être » ont déjà été depuis lors utilisées pour augmenter les pensions (en 2007-2008, 2009-2010, 2011-2012, 2013-2014, 2015-2016 et 2017-2018, et maintenant en 2019-2020).

Force est de constater :

- qu'aujourd'hui, un très grand nombre de pensionné-e-s vivent toujours aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté qui n'est pourtant que de 1.115 € par mois pour un isolé en Belgique ! Et la situation est encore pire pour les travailleurs sans emploi et les invalides !

- que la date limite, tous les 2 ans du 15 septembre, pour remettre un avis quant à la répartition de l'enveloppe « bien-être », n'a jamais été respectée par les organisations représentatives du patronat. Ces dernières font toujours traîner les négociations jusqu'aux négociations pour un nouvel accord interprofessionnel, lesquelles se déroulent quelques mois après l'échéance du 15 septembre. Cela permet aux organisations représentatives du patronat de « monnayer » leur signature par des réductions de cotisations sociales supplémentaires qu'ils obtiennent dans le cadre du nouvel accord interprofessionnel !

En outre, les augmentations qui ont été à chaque fois négociées entre les interlocuteurs sociaux dans le cadre de la répartition de ces enveloppes « bien-être » :

- n'ont jamais profité à tous les allocataires sociaux ;
- pour ce qui est des pensionné-e-s, ces augmentations dérisoires ne sont appliquées à certains que pendant 2 ans ! Ces pensionné-e-s ne profiteront plus des augmentations de l'enveloppe « bien-être » suivante pour les 2 années qui suivront. Donc, toutes les pensions n'augmentent pas en même temps et chacun doit attendre son tour !
- et celles et ceux qui ont déjà eu la chance d'en bénéficier ou qui en bénéficieront peut-être en 2019-2020, n'ont eu / n'auront rien de plus que des augmentations de 1 à 2 % maximales de leurs allocations sociales, augmentations qui ont été ou qui seront réduites à cause de la non indexation des barèmes fiscaux que nous revendiquons pourtant depuis longtemps ;

- et cerise sur le gâteau : le petit budget consacré à l'enveloppe « bien-être » a déjà été réduit, pour la 2^e fois depuis son instauration, de 40 % de sa valeur (en 2013-2014 et 2017-2018) afin de faire contribuer les allocataires sociaux aux mesures gouvernementales d'austérité en vue d'équilibrer le budget de l'Etat fédéral. Comme-ci c'était à eux de contribuer à cet effort !

Nous en concluons que l'enveloppe « bien-être », telle qu'elle est établie et appliquée aujourd'hui, ne tient absolument pas compte de la situation dramatique que vivent aujourd'hui les allocataires sociaux.

Cette situation dramatique est notamment la conséquence :

- des augmentations excessives du prix de l'électricité, du gaz et du mazout, ainsi que du rétablissement par le gouvernement « Michel » de la TVA sur l'énergie de 6 à 21 % ! Ces hausses continues du coût de l'énergie prennent une part de plus en plus importante dans le budget des ménages, avec comme conséquence qu'un grand nombre d'allocataires sociaux n'ont plus les moyens de se chauffer ;
- de l'augmentation continue du coût des loyers ;
- des fortes hausses du coût des matières premières et des produits de première nécessité dont le dernier saut d'index en 2016 n'a fait qu'accroître les difficultés pour les allocataires sociaux de joindre les deux bouts. Les belges sont les seuls européens à avoir vu diminuer leur niveau de vie en 2016 ...

1

L'ENVELOPPE « BIEN-ÊTRE » : UN CACHE MISÈRE DÉRISOIRE POUR LES ALLOCATAIRES SOCIAUX

Et, par rapport aux pensions, elle est également la conséquence :

- de la faiblesse des pensions légales par répartition qui représentent aujourd'hui moins de la moitié du salaire moyen, qui lui-même d'ailleurs ne permet pas aux travailleurs de vivre décemment ... En 2017, d'après les dernières statistiques annuelles du Service Fédéral des Pensions, la pension moyenne au taux isolé (60 %) de tous les pensionné·es qui ont eu une carrière pure de salarié n'est que de 1.001 € pour les hommes et de 763 € pour les femmes !

Les pensions des femmes sont encore plus basses que celles des hommes, et cela s'explique par les facteurs de discrimination ci-dessous :

- les femmes travaillent en général dans des secteurs d'activité (Horeca, nettoyage, ...) où les salaires sont moins élevés que dans les autres secteurs ;
- les carrières professionnelles des femmes sont en général plus courtes que celles des hommes ;
- les contrats à temps partiels sont majoritairement occupés par des femmes ;
- les rôles et tâches domestiques sont toujours inégalement répartis entre les hommes et les femmes. Ce sont toujours majoritairement des femmes qui arrêtent de travailler ou réduisent leur temps de travail pour s'occuper des enfants, et aussi maintenant, des parents en perte d'autonomie ;

- la non prise en compte de la particularité du travail des femmes dans les mécanismes de calcul des pensions ;
- la réforme des pensions de 1997 qui a relevé progressivement, de 1997 à 2009, l'âge légal de la pension des femmes de 60 à 65 ans avec une carrière complète portée de 40 années à 45 années.
- du fait que la Belgique, selon les études de l'OCDE sur les régimes légaux de pension, est classée parmi les pays aux pensions les plus faibles avec l'Irlande, le Japon, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ;
- de la progression continue, année après année, du nombre de pensionnés qui vivent avec moins de 1.000 € par mois ! En 2017, selon les statistiques annuelles du Service Fédéral des Pensions, 317.793 pensionnés sur 1.230.471 qui ont eu une carrière pure de salarié ont une pension inférieure à 1.000 € par mois, dont les 2/3 sont des femmes !

2

POUR UNE LIAISON AUTOMATIQUE ET STRUCTURELLE DES PENSIONS (ET DE L'ENSEMBLE DES ALLOCATIONS SOCIALES) À L'ÉVOLUTION DES SALAIRES

En regard de tous ces constats, et si l'objectif est bien de sortir les allocataires sociaux de la pauvreté, il est clair que l'enveloppe « bien-être » ne remplit pas son rôle.

Pourquoi ?

La raison principale de cet échec ne doit pas en être recherché uniquement au niveau du montant limité et étriqué de cette enveloppe « bien-être ».

La raison de cet échec est plus fondamentalement dû au fait que l'octroi d'une enveloppe budgétaire « bien-être » limitée pour augmenter le niveau de vie des allocataires sociaux passe à côté du lien fondamental qui doit exister en sécurité sociale entre le montant des salaires bruts des travailleurs et le montant des allocations sociales. C'est ainsi qu'a été conçu dès le départ la sécurité sociale et c'est également parce qu'il y a ce lien que l'on définit les allocations sociales de la sécurité sociale comme des revenus de remplacement du salaire gagné.

Pour rappel :

La **sécurité sociale** est une assurance solidaire obligatoire qui vise à garantir aux travailleurs **le maintien de leur niveau de vie par l'accès à des revenus de remplacement** quand ils sont confrontés à la perte de leur salaire (perte d'emploi, maladie, invalidité, pension) et par l'accès à des revenus de complément quand ils sont confrontés à des charges supplémentaires (soins de santé, éducation des enfants).

La sécurité sociale préserve du risque de pauvreté en agissant en amont par rapport à l'aide sociale. Le rôle de la sécurité sociale n'est donc pas de lutter contre la pauvreté mais de fournir un véritable revenu de remplacement par rapport au salaire perdu. Elle agit en amont de l'aide sociale car la meilleure façon de prévenir la pauvreté est d'octroyer des revenus de remplacement suffisants aux allocataires sociaux. C'est ce que ne fait pas l'enveloppe « bien-être ». Même-si on l'appliquait encore une cinquantaine de fois d'ici 100 ans, les constats seront toujours les mêmes !

Dans le passé, des hommes politiques progressistes avaient très bien compris ce lien fondamental qui doit exister, grâce à la sécurité sociale, entre le montant des salaires bruts et le montant des allocations sociales ! Avec comme principe, que nous défendons toujours aujourd'hui, que c'est l'augmentation des salaires bruts qui doit permettre d'augmenter continuellement le montant des allocations sociales.

Historiquement, un lien a existé qui répercute les augmentations de salaires bruts sur le montant des pensions légales par répartition. Il avait été établi par le projet de loi Namèche et la loi Van Acker.

Explication :

Le projet de loi du 22 novembre 1972 déposé par le ministre de la Prévoyance sociale de l'époque **Louis Namèche** visait à instaurer, à partir du 1^{er} janvier 1973, un mécanisme destiné à améliorer **sur un point substantiel** le régime de pension des travailleurs salariés tel qu'il a été réformé par l'arrêté royal n° 50, **dans le but d'enrayer désormais la dégradation des pensions que l'on constate quand on les compare aux revenus moyens des travailleurs actifs.**

Ce projet de loi Namèche sera concrétisé l'année suivante par la loi du 28 mars 1973 signée par le ministre de la prévoyance sociale qui a succédé à Louis Namèche, Frank Van Acker.

Cette loi stipule que les montants des pensions sont affectés au 1^{er} janvier de chaque année d'un coefficient de réévaluation fixé par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Pour l'année 1974, ce coefficient a été fixé à 1,04 (+ 4 %).

C'est bien le respect de ce principe que nous voulons rétablir à tout prix aujourd'hui, non pas seulement pour les pensions légales par répartition, mais aussi pour l'ensemble des allocations sociales, et aussi pour les aides financières octroyées par l'aide sociale (RIS et GRAPA).

3

HISTORIQUE DE L'AUGMENTATION DES PENSIONS AU-DELÀ DE L'INDEX DEPUIS L'INSTAURATION DE LA LOI NAMÈCHE/VAN ACKER

La loi Namèche/Van Acker n'a été appliquée que pendant 3 ans : en 1974, 1975 et 1976. Aujourd'hui, cette loi existe toujours mais ses arrêtés d'exécution ne sont plus pris depuis 1976. Les différents gouvernements fédéraux qui se sont succédé depuis lors ont donc décidé de ne pas appliquer cette loi pour des raisons budgétaires !

Entre 1976 et 1983, seules des primes forfaitaires minimales, au-delà de l'indexation, ont été accordées aux pensionnés.

Puis plus rien pendant 7 ans !

En 1990 et 1991, la loi « Vanderbiest-Detiège » a permis d'augmenter les pensions au-delà de l'index pour la première fois depuis 1983. Puis plus rien jusqu'en 1999.

Depuis 1999, seuls les plafonds de calcul des pensions sont liés tous les 2 ans à l'évolution des salaires.

Et, à partir de 2007, avec l'enveloppe « bien-être », une partie des pensionné·e·s ainsi qu'une partie des autres allocataires sociaux n'ont bénéficié tous les 2 ans que d'augmentations forfaitaires minimales (de 1 à 2 %) au-delà de l'indexation. Augmentations donc dérisoires dont une partie a été en plus mangée par la fiscalité à cause de la non indexation des barèmes fiscaux !

4

LIAISON DES ALLOCATIONS SOCIALES À L'ÉVOLUTION DES SALAIRES ET POLITIQUE DE RATTRAPAGE

Si la loi Namèche/Van Acker avait été appliquée correctement depuis 1977 et si on prend comme référence le 1^{er} coefficient de 1,04 (+ 4 %) qui a été appliqué sur les pensions en 1974, on peut calculer que son impact virtuel sur l'augmentation des pensions entre 1977 et 2018 aurait été de 4 % x 41 années = 164 %. Même si on divise ce montant par 2, donc en tenant compte d'un coefficient de 1,02 (+ 2 %), on obtient une augmentation pour les pensions de 82 % ! Ce petit calcul donne une idée du recul du niveau de vie à long terme des pensionnés par rapport aux travailleurs depuis 1977, même si évidemment aucun pensionné de 1977 ne vit encore aujourd'hui (ils auraient 106 ans aujourd'hui) ...

Le recul du montant des pensions par rapport à l'évolution des salaires bruts est donc considérable aujourd'hui à

cause de la non application depuis 1977 de ce mécanisme automatique, légal et structurel de liaison des pensions légales par répartition (et de l'ensemble des allocations sociales) à l'évolution des salaires bruts. Il en est de même pour les autres allocations sociales qui n'ont pas bénéficié non plus de ces augmentations annuelles des salaires bruts.

Il ne suffit donc pas de rétablir par une loi une liaison automatique et structurelle des pensions légales par répartition (et de l'ensemble des allocations sociales) à l'évolution des salaires bruts. **Il faut aussi programmer au cours d'une législature une politique de rattrapage substantielle de toutes les allocations sociales. Ce rattrapage doit encore être plus conséquent pour les**

femmes dont les pensions sont encore moins élevées que celles des hommes.

En conclusion, c'est uniquement en rétablissant un mécanisme inscrit dans une loi qui existait déjà en 1974 et en menant une politique substantielle de rattrapage que nous sortirons de la misère les pensionné·e·s, l'ensemble des allocataires sociaux et celles et ceux qui bénéficient des aides financières octroyées par l'aide sociale (RIS et GRAPA).

5

LA REMISE EN QUESTION DE LA PÉRÉQUATION DANS LE CALCUL DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES

Ce que les travailleurs salariés ont subi avec la non application de la loi Namèche/Van Acker, les fonctionnaires l'ont également subi en 2007 par une loi qui remet en question la péréquation générale des pensions en instaurant la péréquation par corbeille.

La péréquation est le mécanisme qui permettait de tenir compte de l'évolution de la rémunération globale des actifs pour le calcul de toutes les pensions des fonctionnaires. La péréquation se négociait secteur par secteur. Avec la réforme de 2007, cela va changer. Depuis cette date, chaque pension de retraite ou de survie est dorénavant rattachée à une corbeille bien définie afférente au dernier secteur où le fonctionnaire ou son conjoint décédé a travaillé.

Il y a 16 corbeilles :

1. Autorité fédérale (y compris l'ancienne gendarmerie)
2. Région de Bruxelles Capitale, la COCOM, la COCOF
3. La Communauté flamande et la Commission communautaire flamande à l'exception de l'enseignement
4. Région wallonne
5. Communauté française à l'exception de l'enseignement
6. Communauté germanophone y compris l'enseignement et les administrations locales
7. Enseignement de la Communauté flamande
8. Enseignement de la Communauté française
9. Autorités locales de la Région flamande
10. Autorités locales de la Région wallonne
11. Autorités locales de la Région de Bruxelles-Capitale
12. Forces armées
13. Police intégrée
14. Entreprises publiques autonomes (Proximus, Bpost, Belgocontrol)
15. Infrabel, SNCB et HR Rail
16. Zones de secours

A partir du 1^{er} janvier 2009, toutes les pensions d'une même corbeille sont augmentées de manière automatique, au terme d'une période de référence de deux ans, à concurrence d'un certain pourcentage, que l'on appelle le pourcentage de péréquation et qui varie d'une corbeille à une autre. Ce pourcentage de péréquation est établi par corbeille sur la base :

- de l'évolution maximale des échelles barémiques ;
- de certains suppléments de traitement ;
- du pécule de vacances – y compris les primes attachées à ce pécule ;
- de l'allocation de fin d'année.

Ce saucissonnage de la péréquation en fonction des secteurs a eu pour conséquence de limiter au maximum la péréquation de beaucoup de ces secteurs. Certains secteurs peuvent même ne rien recevoir à cause de ce nouveau mécanisme par corbeille.

Notre revendication est évidemment de rétablir le mécanisme de la péréquation tel qu'il existait avant la réforme de 2007.

6

NOS REVENDICATIONS PAR RAPPORT AU CALCUL DE LA PENSION LÉGALE PAR RÉPARTITION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Afin de relever le montant des pensions, nous avons également **quatre revendications supplémentaires** par rapport au calcul de la pension légale :

Nous revendiquons le rétablissement du coefficient de revalorisation des salaires bruts pris en compte pour le calcul des pensions, lequel a été progressivement supprimé à cause de la réforme des pensions de 1997.

Explication de cette revendication :

Dans le calcul d'une pension, on tient compte de tous les salaires bruts qui ont été gagnés durant la carrière professionnelle d'un travailleur, y compris les 1^{ers} salaires qui ont été gagnés il y a 45 ans. Il va de soi que tous ces salaires ne peuvent pas être utilisés tels quel pour le calcul de la pension. Pour que la prise en compte des salaires bruts se fasse correctement quand on calcule la pension légale d'un travailleur :

- **Il faut en premier lieu que les salaires soient réévalués en tenant compte de l'évolution des prix des biens et des services (ce qu'on appelle l'évolution du coût de la vie). Il faut en tenir compte depuis le début de la carrière professionnelle du travailleur jusqu'au moment où il prend sa pension.**

C'est bien le cas actuellement puisque les salaires bruts de la carrière professionnelle d'un travailleur sont indexés à la valeur de l'indice-santé ayant cours au moment où les pensions sont calculées. Grâce à cette règle de calcul, au plus le salaire brut est ancien,

au plus le coût de la vie aura augmenté entretemps, et au plus le coefficient de réévaluation qui est appliqué au salaire brut sera élevé pour en tenir compte.

Cette prise en compte de l'indexation est importante évidemment.

Toutefois, les deux instruments chargés de mesurer l'évolution du coût de la vie :

- **l'indice-santé** : il ne prend pas en compte le prix des tabacs, des boissons alcoolisées, de l'essence et du diesel ;
- **le panier de la ménagère** : il ne tient pas compte de façon rigoureuse et exhaustive de tous les biens et des services dont il faut mesurer l'évolution des prix.

Et, en outre :

- il faut refuser les remises régulières de l'indice des prix à zéro, car ce processus casse l'effet exponentiel de l'indexation des salaires et des allocations sociales...alors que l'inflation, elle, évolue de manière exponentielle. Ce qui a pour conséquence que l'indexation ne suit pas l'inflation réelle ».
- **Toutefois, l'indexation des salaires pris en compte pour le calcul des pensions ne suffit pas. Il faut aussi que ces salaires soient réévalués afin de tenir compte des augmentations de salaires bruts qui ont été négociées par les interlocuteurs sociaux durant toute la carrière professionnelle du travailleur.**

Explication :

Le salaire brut d'une année doit aussi être majoré de toutes les augmentations de salaires bruts ultérieures à celui-ci puisque ces augmentations de salaire ont lieu durant toute la carrière professionnelle du travailleur jusqu'à l'année où celui-ci prend sa pension. **Cette prise en compte de l'évolution des salaires a été complètement supprimée depuis 2005 à cause de la réforme des pensions de 1997.** Cette suppression a eu pour conséquence que les salaires pris en compte pour le calcul de la pension se déprécient continuellement au cours du temps, ce qui évidemment tire aussi le montant de la pension vers le bas.

- En conclusion : pour que les salaires soient correctement pris en compte pour le calcul des pensions, il doit leur être appliqué deux coefficients de réévaluation :
 - un coefficient de réévaluation qui **intègre tous les paramètres nécessaires** pour que l'indexation des salaires suive l'inflation réelle ;
 - un coefficient de réévaluation supplémentaire qui tient compte - pour tous les salaires gagnés durant la carrière professionnelle - de toutes les augmentations salariales qui ont eu lieu pendant la carrière professionnelle des travailleurs.

6

NOS REVENDICATIONS PAR RAPPORT AU CALCUL DE LA PENSION LÉGALE PAR RÉPARTITION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Nous revendiquons un niveau de la pension de retraite par répartition qui doit atteindre - pour tous les pensionnés actuels et futurs (isolés et ménages) - 75 % de la moyenne des 5 années les mieux rémunérées de la carrière professionnelle.

Explication de cette revendication :

Actuellement, il faut 45 années de travail pour avoir une carrière complète dans le calcul des pensions. C'est beaucoup trop car les 1^{ers} salaires d'il y a 45 années ne peuvent que faire baisser le montant des pensions. Les pensions seraient beaucoup plus élevées si on basait son calcul sur quelques années (celles où les salaires bruts ont été les plus élevés pour le travailleur) et non sur une carrière de 45 années !

Nous revendiquons le maintien intégral de toutes les périodes assimilées pour le calcul des pensions légales.

Explication de cette revendication :

La réforme des pensions qui a été votée en décembre 2017 limite le calcul des périodes assimilées pour certains RCC, crédits-temps fin de carrière et les travailleurs sans emploi (à partir de la 2^e période de chômage qui commence après 12 mois de chômage complet). Actuellement, les périodes assimilées représentent en moyenne 40 % de la carrière professionnelle d'un travailleur salarié ! Ces limitations dans le calcul des périodes assimilées font donc baisser fortement le montant des pensions. Ces limitations doivent donc être supprimées.

Nous revendiquons le rétablissement du principe de l'unité de carrière à tous les travailleurs, qu'ils travaillent ou pas après 45 années de carrière professionnelle.

Explication de cette revendication :

La réforme des pensions qui a été votée en décembre 2017 change les règles de calcul de la pension des travailleurs qui ont travaillé plus de 45 années avant l'âge légal de la pension. Dorénavant, un travailleur qui a déjà travaillé plus de 45 années et qui est sans emploi ou en RCC, aura sa pension calculée non plus sur la base des 45 meilleures années de sa carrière professionnelle, mais sur la base des 45 premières années de sa carrière professionnelle, c'est-à-dire sur la base des années qui sont les moins favorables pour le calcul de sa pension ! Ce sont les travailleurs qui ont les plus petites pensions qui sont le plus pénalisés par cette mesure. Ils peuvent perdre en pension jusqu'à 113 € par mois (1.356 € par an) ! Cette remise en question du principe de l'unité de carrière doit donc être supprimée.

7 NOS AUTRES REVENDICATIONS EN MATIÈRE DE PENSION

- Ramener l'âge légal de la pension à 65 ans. Il est absurde de vouloir relever l'âge légal de la pension à 67 ans quand l'espérance de vie en bonne santé en Belgique n'est que de 64 ans !
- Une vraie reconnaissance des **métiers « pénibles »** :
 - prenant en compte toutes les années de travail exercées dans le cadre d'un métier « pénible », pour le calcul de la pension,
- **Et permettant :**
 - de prendre sa retraite à 60 ans, voire avant pour les métiers très pénibles, sans perte pour le calcul de sa pension ;
 - d'avoir une pension plus élevée pour les travailleurs qui continuent à travailler après l'âge à partir duquel ils pourraient prendre leur pension anticipée. Cet âge d'anticipation pour la pension doit tenir compte du degré de pénibilité des métiers exercés, et pourrait donc varier d'un métier « pénible » à un autre.
- **1.500 €** de pension garantie – **en net et au taux isolé** - à tous les pensionnés actuels et futurs : c'est un minimum pour en vivre et un 1^{er} pas dans la bonne direction pour donner les moyens aux pensionnés d'être hébergés dans une maison de repos.
- Une meilleure prise en compte du travail à temps partiel pour le calcul de la pension.
- L'alignement du plafond de calcul actuel des pensions des travailleurs salariés (55.657,47 € bruts) sur celui des travailleurs indépendants (57.415,68 € bruts), afin de renforcer le caractère assurantiel de la pension légale contre la perte de revenu.
- La suppression de l'effet de seuil : toute augmentation des pensions légales doit être répercutée sur les montants de référence et des plafonds donnant accès aux différents tarifs sociaux et aux interventions majorées de l'assurance soins de santé.
- De même, les barèmes fiscaux doivent être indexés en parallèle avec les augmentations de pension.
- Le rétablissement immédiat des réductions d'impôt pour les pensions et les revenus de remplacement.
- L'utilisation du montant intégral des recettes de la cotisation de solidarité prélevée depuis 1994 sur les pensions les plus élevées pour permettre d'augmenter des pensions les plus petites et les plus anciennes.
- La délimitation complète du cumul entre une pension de retraite ou de survie avec une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle.
- Un meilleur financement des pensions et de la prise en compte du vieillissement de la population via une meilleure répartition des richesses produites.

8

PROJET DE MÉMORANDUM DU RÉSEAU « BELGIUM MINIMUM INCOME NETWORK » (BMIN) POUR LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ

Pour info :

Le réseau des partenaires « Belgium Minimum Income Network » (BMIN) est coordonné par le réseau belge de lutte contre la pauvreté (BAPN). BAPN est composé du réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP), du réseau flamand de lutte contre la pauvreté (Netwerk tegen armoede – NTA), du Forum - Bruxelles contre les inégalités et de la Brussels Platform Armoede (BPA). Le mémorandum sera diffusé à partir du 26 juin prochain.

Résumé du projet du nouveau mémorandum du BMIN :

« Hausse des revenus les plus faibles – pour une vie décente »

Disposer d'un revenu adéquat et accessible est la condition sine qua non pour lutter de façon structurelle contre la pauvreté et garantir à chacun et chacune une vie décente. Les gouvernements fédéraux successifs – l'actuel et le précédent – ne s'y sont pas trompés en inscrivant dans leur accords gouvernementaux respectifs, la nécessité de rehausser les revenus faibles au-dessus du seuil de pauvreté. Cependant, force est de constater que cet engagement politique n'a jamais été mis en œuvre dans la pratique. Au contraire, certains droits existants en lien notamment avec la protection sociale, ont été affaiblis ou carrément supprimés pour divers groupes de population.

Si le prochain gouvernement manifeste, lui aussi, sa ferme intention de sortir les gens de la pauvreté, il ne devra plus uniquement se contenter d'exprimer cette volonté en inscrivant l'augmentation des revenus les plus faibles dans son accord de gouvernement, il devra en plus allier des actes à la parole et se doter d'un plan réaliste pour y parvenir.

Résumé des principales revendications du BMIN :

- Toutes les allocations minimales doivent être relevées au-dessus du seuil de pauvreté.
- Les salaires doivent être adéquats.
- Le seuil de pauvreté doit être actualisé annuellement. Après leurs augmentations, les allocations et les salaires doivent également être indexés et, en plus, être liés au bien-être.
- Il ne peut pas être question de toucher à l'indexation. Les 'avantages sociaux' ne peuvent pas non plus être supprimés.
- Les seuils de revenus, utilisés pour accorder des corrections sociales dans la fiscalité et lors des indemnités pour des dépenses spécifiques, doivent augmenter de telle sorte qu'une perte de droits ne se produise pas en cas de relèvement des revenus les plus faibles.
- L'augmentation des revenus les plus faibles et la remise en question du statut de cohabitant sont des mesures à réaliser dans le même élan afin qu'un revenu au-dessus du seuil de pauvreté soit assuré à chaque cohabitant.
- Il faut mettre un terme à toute réforme susceptible de restreindre l'accès à un droit au plus grand nombre et proscrire tout renforcement des conditions d'admission à ce droit. La conséquence des politiques restrictives est que de plus en plus de groupes-cibles perdent une partie de leur protection sociale ou même la totalité de leur revenu. Les récentes réformes en la matière doivent être reconsidérées dans ce sens.
- Dans tous les systèmes de sécurité sociale et d'aide sociale, il faut déployer les plus grands efforts pour automatiser les droits et lutter contre le non-accès et le non-recours aux droits (également appelé « non take-up »).
- Il faut s'attaquer à la précarisation des emplois. Une meilleure combinaison entre le salaire et l'allocation est nécessaire. La diminution des allocations doit en outre être moins importante, pour garantir la sortie de la pauvreté lors du retour à l'emploi.
- Nous demandons une feuille de route fédérale qui concrétise les engagements internationaux de la Belgique (UE2020, Agenda 2030, Pilier social européen) avec un budget associé et une évaluation annuelle des progrès réalisés.
- Dans ce cadre, nous demandons également un accord de coopération entre le gouvernement fédéral, les communautés et les régions pour contrôler les factures des dépenses que les ménages consacrent aux droits fondamentaux et appliquer une correction sociale plus élevée pour les groupes ayant les revenus les plus bas.
- Au sein de l'Europe, le prochain gouvernement fédéral doit continuer à revendiquer, pour les Etats membres, une directive européenne contraignante relative aux allocations sociales minimales garanties et décentes et aux normes européennes pour un salaire minimum décent.